



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement



**Livret Didactique sur
les Normes de Gestion
des Systèmes Hydrauliques
Ruraux au Sénégal**

Sigles et Abreviations

ARD	Agence Régionale de Développement
ASUFORS	Association d'Usagers de Forage
BPF	Brigade des Puits et Forages
CL	Collectivité Locale
CVA	Citizen Voice and Action
DRH	Division Régionale de l'Hydraulique
DGPRE	Direction de la gestion et de la planification des ressources en eaux
DH	Direction de l'Hydraulique
DSP	Délégation de Service Public
ODD	Objectifs de Développement Durable
OFOR	Office des Forages Ruraux
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
MHA	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
NRCE	Natural Resources Consulting Engineers, Inc
PPP	Partenariat Public Privé
PUDC	Programme d'Urgence de Développement communautaire
PSE	Plan Sénégal Emergent
RTI	Research Triangle Institute
SDE	Société Des Eaux
SONES	Société Nationale Des Eaux
SRDC	Service Régional de Développement Communautaire
SRDL	Service Régional de Développement local
SAEP	Systèmes d'Adduction d'Eau Potable
SPEPA	Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

Sommaire

Sigles et Abreviations	3
Sommaire	4
Préface	5
Introduction	6
I. Instruments et Textes Juridiques	8
1.1. Les Objectifs du Développement Durable (Odd)	8
1.2. Les Textes Juridiques au Niveau International et National	11
II. Roles et Responsabilites des Acteurs et Intervenants dans la Gestion de l'Hydraulique Rurale	15
2.1. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	15
2.2. L'Office des Forages Ruraux	17
2.3. Le Secteur Privé	18
2.4. Les Collectivités Territoriales	18
2.5. Les Partenaires Techniques et Financiers	19
2.6. Les Associations de Consommateurs	19
2.7. Les Usagers de L'eau	20
III. Normes Standards de Gestion des Systèmes Hydrauliques Ruraux	21
3.1. La Qualité de L'eau	21
3.2. Les Ouvrages Hydrauliques	22
IV. Modalités de Gestion des Infrastructures Hydrauliques en Milieu Rural (Les Délégations de Service Public)	25
4.1. La Gestion Transitoire	25
4.2. La Délégation de Service Public	26
V. Les Droits et Obligations des Gestionnaires des Ouvrages Hydrauliques	29
5.1. Les Droits et Obligations de l'Opérateur (Fermier)	29
5.2. Les Droits et Obligations de L'OFOR	31
VI. Suivi et Controle de la DSP	32

Préface



Le présent livret didactique s'inscrit dans un contexte global de réforme de l'hydraulique rurale mise en oeuvre par l'Office des Forages Ruraux, un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'Etat sénégalais depuis 2014. L'année 2014 marque en même temps le démarrage du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), un ambitieux défi contenu dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) initié par Son Excellence Monsieur Macky Sall,

Président de la République. Avec la mise en oeuvre du PUDC, des centaines de villages commencent ainsi à sortir à la fois de l'obscurité et de l'enclavement. Leurs habitants ont accès à l'eau et à plusieurs équipements susceptibles d'aider à alléger les travaux des femmes, à libérer les filles des corvées de toutes sortes qui entravaient leur accès, leur maintien et leur réussite à l'école.

La pertinence des principes de territorialisation des politiques publiques, de développement solidaire, inclusif et équitable du PSE a tellement convaincu les partenaires au développement du Sénégal qu'un financement additionnel de 60 milliards de F CFA est acquis pour démarrer la phase 3 du volet hydraulique du PUDC, avec la construction et la réhabilitation des 251 autres forages qui viendront s'ajouter au parc national déjà riche de plus de 1500 ouvrages.

Sur une période de 10 ans, l'OFOR veille à remettre en bon état de fonctionnement les infrastructures déjà mises en place afin de satisfaire la croissance économique et la demande qui ira avec, pendant cette décennie, tout en visant à dépasser des objectifs sociaux relativement limités, tels que les cibles fixés par les Objectifs de développement durable pour l'eau. De tels objectifs permettront à notre pays d'amorcer l'émergence et de rattraper d'autres régions en développement. Les coûts de ces objectifs incluent l'investissement, l'entretien et le fonctionnement de ces infrastructures, ainsi que la capacité à les faire fonctionner.

Pour y parvenir, l'OFOR, bras opérationnel de la vision étatique pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable des populations rurales mise sur la Délégation de service public (DSP), une forme originale de Partenariat public-privé (Ppp). Il s'agit, ici, de confier à des opérateurs privés, personnes morales, la responsabilité d'universaliser l'accès à une eau en quantité suffisante dont la qualité répond aux standards internationaux, servie de façon pérenne, à un prix conforme au pouvoir d'achat des usagers du monde rural. La réussite de toutes ces innovations dépendra du niveau d'appropriation qu'en feront les acteurs intervenant dans le domaine de l'hydraulique rurale et c'est ce qui justifie la pertinence du présent **Livret didactique sur les Normes de gestion des Systèmes hydrauliques ruraux rédigé conjointement par l'OFOR et l'USAID, avec la participation de la DH, de la DA, de la DGPRE et de World Vision Sénégal.**

Introduction

A. Contexte de la réforme de l'hydraulique rurale

L'Objectif de Développement Durable n°6 relatif à l'eau et à l'assainissement, fixé par les Nations-Unies pour 2030 ambitionne, en sus de l'accès pour tous, le développement et la gestion sécurisée des services.

Le nouveau dispositif mis en place par le ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement du Sénégal s'appuie sur la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement (CC-SPEA) qui remplace le dispositif PEPAM des OMD. La cible des OMD pour l'hydraulique a été atteinte au Sénégal, deux ans avant l'échéance de 2015 mais des défis prégnants liés à la qualité de l'eau et du service, à la sécurisation de la production d'eau face à l'accroissement démographique et au changement climatique, restent à relever.

Dans cette perspective, le Sénégal ambitionne une croissance forte et inclusive pour répondre aux aspirations des populations à un mieux-être. A ce titre, la mise en place des conditions pour un développement humain durable constitue une des pierres angulaires du PSE.

Le Sénégal compte concrétiser l'accès aux services sociaux de base à travers une éducation pour tous et des soins de santé de qualité, un cadre de vie sain et un accès à l'eau potable.

S'agissant de l'hydraulique rurale, l'Office des Forages ruraux (OFOR) créée le 28 février 2014 par la loi 2014-13 est désormais la structure mandatée par le Ministère pour (i) gérer le patrimoine de plus de 1500 forages et (ii) passer les contrats de gestion avec les futurs opérateurs privés et les différentes conventions avec les acteurs du sous-secteur de l'hydraulique rurale.

Cela se traduit par la mise en place progressive des DSP sur l'ensemble du territoire national pour pallier les difficultés récurrentes notées dans la gestion des ouvrages hydrauliques ruraux.

La mise en oeuvre de ce nouveau cadre institutionnel propice à la pérennisation d'un service de l'eau de qualité en milieu rural requiert des stratégies d'information et de communication en direction des différents acteurs impliqués dans la gestion des ouvrages hydrauliques en milieu rural. D'où la justification de la conception du présent livret didactique sur les normes de gestion des systèmes hydrauliques ruraux. Le présent livret constitue un outil didactique et pédagogique pour acteurs et intervenants dans le secteur de l'hydraulique rurale. Il constitue un aide-mémoire et un guide simplifié contenant des informations utiles et nécessaires pour une meilleure compréhension de la réforme de l'hydraulique rurale.

B. Objectif général du livret

L'objectif général de ce livret est de permettre de mieux appréhender la Réforme de l'Hydraulique rurale à travers les missions et stratégies de l'Office des Forages Ruraux mais surtout de partager avec les autorités, les acteurs locaux et usagers, les modalités et conditions de mise en oeuvre de la DSP.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- présenter les orientations stratégiques de l'OFOR à des fins d'appropriation;
- faire le point sur L'état d'avancement de la réforme et de la mise en délégation ;
- susciter, à travers une approche participative, l'implication de tous les acteurs

et partenaires au processus d'installation des opérateurs ;

- présenter le fermier à travers ses modalités de prise de service et le démarrage de ses prestations.

C. Les résultats attendus

Par ailleurs, le présent livret devrait amener son lecteur/utilisateur aux résultats attendus suivants :

- Les acteurs sont mis à niveau sur les enjeux et perspectives de la réforme de l'hydraulique rurale ainsi que sur l'état d'avancement des délégations de service public ;
- Une meilleure appropriation des conditions d'exécution du contrat d'affermage avec le fermier pour la DSP est assurée ;
- Les modalités et activités de prise de service sont partagées ;
- Des mesures d'accompagnement sont déterminées pour une meilleure implication des acteurs durant la phase de démarrage.

D. Cibles du livret

Ce livret s'adresse notamment aux :

- Représentants des organisations et associations de gestion des systèmes hydrauliques ruraux (ASUFORS, Comité de gestion villageois);
- Opérateurs délégataires de service public (DSP)
- Collectivités Territoriales
- Chefs de villages et délégués de quartiers
- Leaders communautaires (religieux, coutumiers et associatifs)
- Usagers de l'eau
- Services techniques déconcentrés (DRH, ARD, SRDL, SRDC, BPF, etc.)
- Autorités administratives (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets)
- ONG et partenaires techniques et financiers
- Organisations communautaires locales (OCB/ASC)

E. Plan du livret

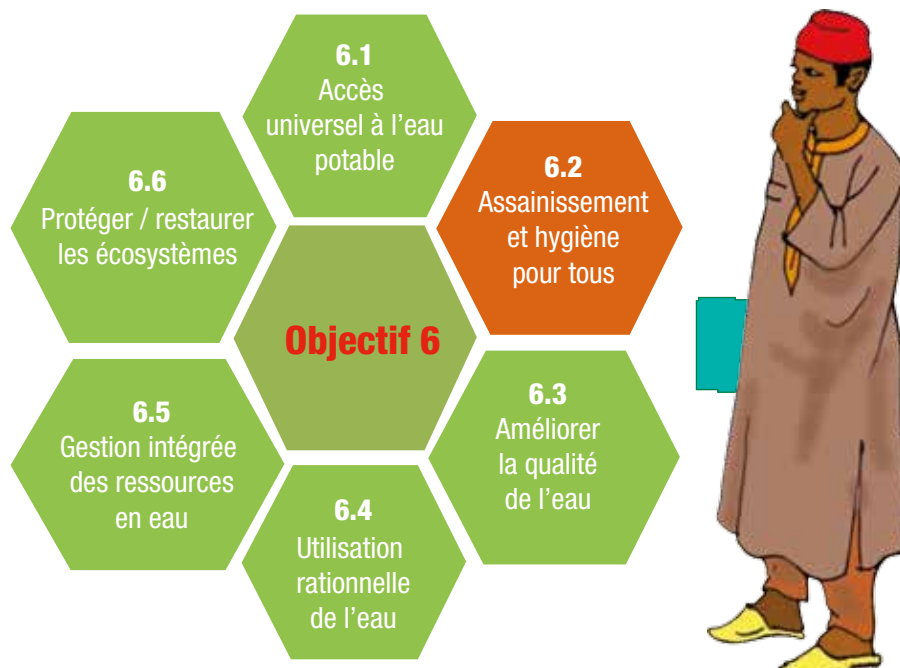
Le livret est composé de six parties :

1. Instruments et Textes juridiques régissant le secteur de l'hydraulique rurale
2. Rôles et responsabilités des acteurs et intervenants dans la gestion de l'hydraulique rurale
3. Normes standards de gestion des systèmes de l'hydraulique rurale
4. Modalités de gestion des ouvrages hydrauliques en milieu rural
5. Droits et Obligations des Gestionnaires des ouvrages hydrauliques
6. Suivi et contrôle de la DSP

I. Instruments et Textes Juridiques

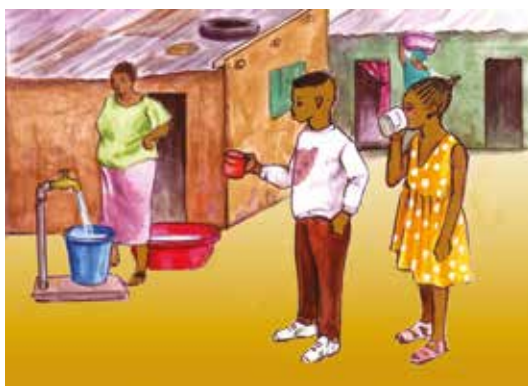
1.1. Les Objectifs du Développement Durable (ODD)

La communauté internationale s'est fixée comme défi de garantir l'accès de tous à l'eau en assurant une gestion durable des ressources en eau à l'horizon 2030 (ODD 6). L'accès universel à l'eau inclut désormais **l'accessibilité, la disponibilité et la qualité**.



• Cible 6 : les indicateurs

D'ici à 2030 :



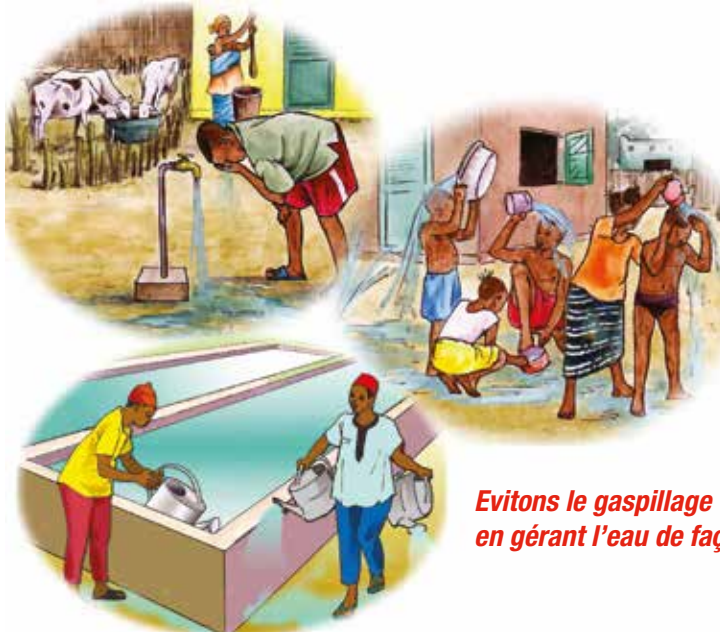
• **6.1 Accès universel et équitable à l'eau potable**, à un coût abordable avec comme corollaire un accès de la population à une eau potable en toute sécurité : La source d'eau doit être située à moins de 30 minutes de marche (aller/retour) des habitations



- **6.3 améliorer la qualité de l'eau** en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau ;

- **6.4 Gestion rationnelle des ressources de l'eau**

Augmenter considérablement **l'utilisation rationnelle** des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau.



***Evitons le gaspillage
en gérant l'eau de façon rationnelle !!!***

• 6.5 Gestion intégrée des ressources en Eau

Mettre en oeuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient.



• 6.6 Protection et Restauration des écosystèmes

D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, Notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.

1.2. Les Textes Juridiques au niveau International et National

Article 25 : Déclaration universelle des droits de l'homme « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires* ».

Elle est reprise par l'article 22 de la **Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples**. C'est dans ce contexte que le Sénégal a mis en oeuvre la stratégie de réduction de la pauvreté (Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)), reprise dans la Stratégie de Croissance accélérée (SCA). Dans son Axe 2 (Moyens d'amélioration des conditions de vie et de lutte contre injustices sociales), le PSE repose sur l'amélioration significative des conditions de vie des populations et la lutte encore plus soutenue contre les inégalités sociales. Cette nouvelle vision est parfaitement alignée aux préoccupations de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a reconnu le 28 juillet 2012 l'accès à une eau de qualité et à des installations sanitaires comme un droit humain. Le texte voté "déclare que le droit à une eau potable propre et de qualité et à des installations sanitaires est un droit de l'homme, indispensable à la pleine jouissance du droit à la vie". La vision d'un Sénégal émergent est également en parfaite phase avec le nouveau programme mondial adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 25 septembre 2015 pour éradiquer la pauvreté d'ici à 2030.

Selon l'Article 8 de la **Constitution du Sénégal**, « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs »

Ces différents textes définissent le cadre juridique délimitant la prise en charge de la question des services sociaux de base dont l'eau dans ses différents usages.

De façon spécifique, les textes régissant le secteur de l'eau au Sénégal sont le Code de l'eau, la loi SPEPA, la Réforme de l'hydraulique rurale, les décrets d'application, etc.

■ Le Code de l'Eau

Qu'est-ce-que le Code de l'eau ?

La Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau fixe le régime juridique de l'usage des ressources en eau, leur protection, les divers usages des eaux et ordre de priorité, les restrictions, infractions et sanctions.

Selon cette loi, les eaux de surfaces et eaux souterraines sont destinées en fonction des usages pour la :

- la Consommation humaine ;
- la Production d'aliments pour l'alimentation humaine ;
- l'Elevage, l'Agriculture, la Pisciculture, la Sylviculture ;
- l'Utilisation minière hydroélectrique ;
- la Navigation ;
- les Activités commerciales et récréatives.



La lettre de politique sectorielle de 2005 qui préconise de suivre les principes de la réforme de la gestion des forages ruraux (Regefor) testés avec succès entre 1996 et 2004 :
(¹) création des ASUFOR et séparation des fonctions de représentation des usagers et d'exploitation du service, (²) vente au volume, (³) transfert de la maintenance au secteur privé.

■ La Loi SPEPA

Qu'est-ce que la Loi SPEPA ?

La Loi 2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des Eaux usées domestiques. Elle en fixe le cadre juridique.

Dans les centres concédés, elle prolonge, élargit et approfondit.

L'organisation de ce service initiée par la loi N° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal.

Dans les centres non concédés, elle permet d'institutionnaliser les principes de délégation de gestion et de contractualisation testés avec succès entre 1996 et 2001 dans le cadre de la réforme de la gestion des forages ruraux motorisés.

Le champ d'application de la présente loi couvre les domaines suivants :

- Organisation du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques
- Rôles et missions de l'autorité délégante du service
- Rôles et missions des délégataires du service
- Régime d'exploitation du service
- Service contrôle de l'action des délégataires
- Régime des recettes et principes tarifaires du service

Dans l'Article 9 du Chapitre III de la Loi, l'un des principes généraux de la délégation de l'exploitation du service public de l'eau potable stipule :

« L'obligation pour le délégataire de fournir le service public de l'eau et de l'assainissement collectif en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et d'assainissement collectif et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ».

• Loi sur l'Office des forages ruraux

La réforme du secteur de l'hydraulique rurale est intervenue par le vote de **la Loi 2014 -13 du 28 février 2014** Portant création de l'Office des Forages Ruraux (OFOR). Cette loi précise à travers son article 4 *l'organisation et Fonctionnement de l'OFOR* et l'article 6 décrit « *le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'Office* ».



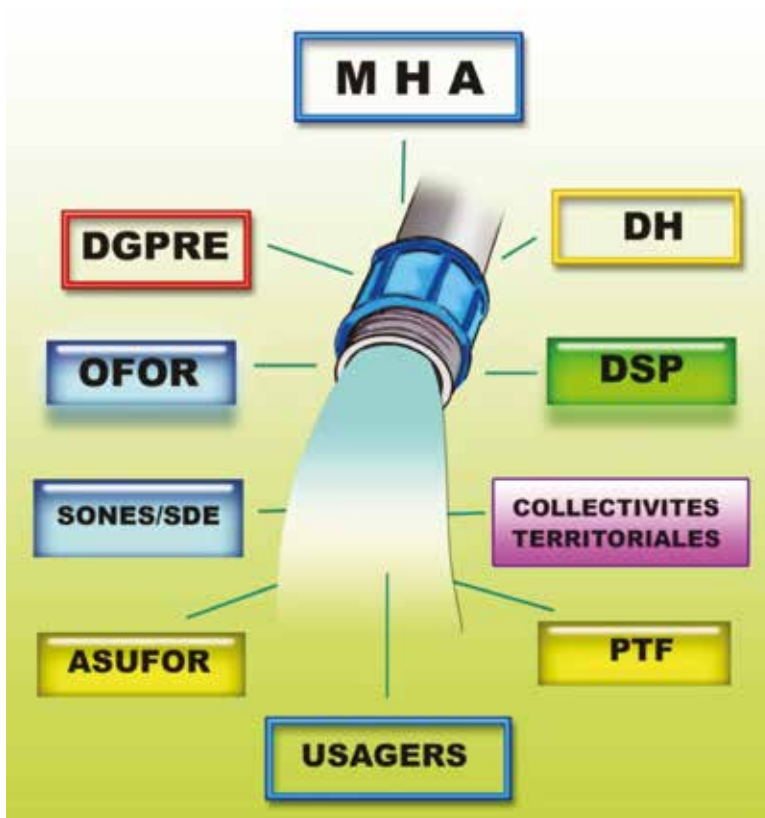
• **Le Décret N° 2014-535 du 24 Avril 2014 portant organisation et Fonctionnement de l'OFOR en définit les modalités d'application.**

La réforme met l'accent sur les domaines suivants :

- Renforcement des modes d'exploitation et de gestion
- Professionnalisation avec participation du secteur privé;
- Régulation;
- Gestion du patrimoine.

• **La loi 2013-10 du 18 décembre 2013 portant code général des collectivités locales**

Le nouveau code général des collectivités locales est effectif depuis juin 2014, (1) la région en tant que collectivité est supprimée, le département est érigé en collectivité et la communalisation est intégrale. Les Collectivités locales sont désormais des démembrements où s'exercent les politiques de développement viables axées sur les territoires.



II. Rôles et Responsabilités des Acteurs et Intervenants dans la Gestion de l'Hydraulique Rurale

2.1. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

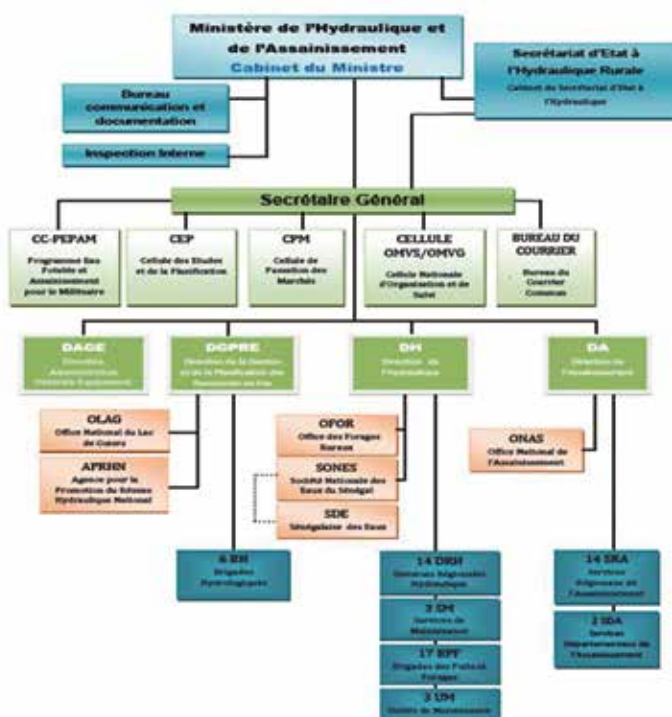
Le MHA (Décret 2014-877 du 22 juillet 2014) est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et péri urbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques. Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la SONES, de la SDE et de l'OFOR.

Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il assure la tutelle de l'Agence de promotion du réseau hydrographique national et de l'office du Lac de Guiers.

Pour ce faire, le MHA s'appuie sur :

- le cabinet et services rattachés (Inspection interne ; Bureau de la Communication et de la Documentation) ;
- Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale,
- Secrétariat général et services rattachés ;
- Directions et services (Direction de l'Hydraulique ; Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement)
- Les structures déconcentrées au niveau régional (DRH, SM et BPF).



• Direction de l'Hydraulique

La Direction de l'Hydraulique est une structure du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Elle est représentée au niveau régional par les Divisions régionales de l'Hydraulique (DRH), les subdivisions de maintenance et les Brigades des puits et forages (BPF) dont elle assure la tutelle et à qui elle délègue des attributions notamment l'implantation, le suivi-contrôle et les réceptions.



Elle assure le suivi sur les sociétés et autres administrations autonomes intervenant dans le sous-secteur de l'hydraulique rurale. Elle a en charge, à travers les financements de l'Etat et des partenaires financiers :

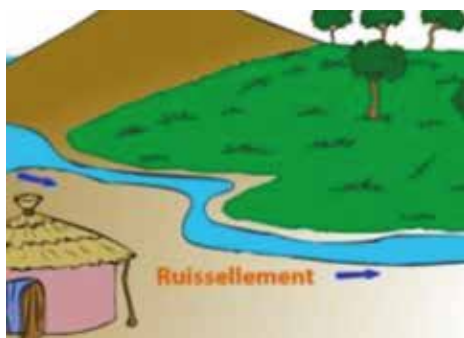
- la réalisation des nouveaux systèmes d'AEP (forages, châteaux d'eaux, équipements d'exhaure, réseaux etc.) ;
- l'élaboration des cahiers de charge pour la sélection des entreprises de travaux et bureaux d'études et de contrôle ;
- la sélection des entreprises et bureaux d'études;
- l'implantation des ouvrages;
- la supervision et les réceptions des travaux.

Ces travaux, une fois terminés, sont remis à l'Office des Forages Ruraux (OFOR) pour en assurer la gestion.

• Direction de la gestion et de la planification des ressources en eaux

La DGPRE est la structure de l'hydraulique chargée de gérer les ressources en eau au niveau national. Ses missions s'articulent autour des points suivants :

- La conduite des études générales relatives aux ouvrages hydrauliques, à l'inventaire, à la planification et à la gestion des ressources en eau, ainsi que des études relatives à l'assainissement et aux aménagements ;
- La mise en place et la gestion des réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau ;
- La mise à disposition des autres départements du Ministère en charge de l'Hydraulique et des autres utilisateurs (départements de l'administration, entreprises, bureaux d'étude et chercheurs) de banques de données et d'informations nécessaires à la mobilisation des ressources en eau ;



- L'élaboration des textes réglementaires relatifs à une gestion et à la protection des ressources en eau et le suivi de l'application de ces textes ;
- Le suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence.

• Les Divisions Régionales de l'Hydraulique



Elles sont sous la tutelle de la DH et assure la mise en oeuvre de la politique de l'hydraulique à travers l'implantation, le suivi-contrôle et les réceptions des travaux.

En outre, les DRH apportent un appui technique aux collectivités locales, aux partenaires techniques et financiers et aux usagers. Elles jouent également le rôle de police de l'eau conformément aux dispositions du code de l'eau.

2.2. L'Office des Forages Ruraux

Créé par *Décret N° 2014-535 du 24 Avril 2014*, l'OFOR est un établissement public à caractère industriel et commercial, place sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances. Il s'inscrit dans l'orientation de l'Etat du Sénégal à mettre en oeuvre une politique de contrôle, de suivi et de maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural avec comme corollaire une gestion rationnelle et efficiente impliquant l'ensemble des acteurs concernés (Etat, Collectivités locales, secteur privé et usagers) en vue d'en garantir la pérennité.

Les missions de l'OFOR sont :

- La gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- L'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- L'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- Le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- L'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs par le renforcement de capacités, l'appui conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

2.3. Le Secteur Privé

Le secteur privé est un des acteurs clé dans la mise en oeuvre de la politique nationale de l'hydraulique rurale.

La contribution du secteur privé s'articule autour de l'exploitation technique et commerciale des AEP à travers les DSP, le renouvellement des ouvrages de captages et d'équipement d'exhaure, la réalisation des ouvrages de génie civil et d'extension des réseaux d'eau potable. En outre, il réalise des études dans le cadre des projets hydrauliques et participe à la mise en oeuvre de la stratégie de communication en direction des différents acteurs.



2.4. Les Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales ne sont pas maîtres d'ouvrage du service de l'eau potable. Conformément à l'article 3 de la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, les Collectivités Locales ont pour mission, la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement économique, social et

environnemental d'intérêt local. A cet effet, elles jouent le rôle de pivots dans la programmation territoriale, notamment à travers l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du Plan local d'hydraulique et d'assainissement (PLHA) et autres plans d'action de l'eau à usage multiple. Elles initient également des mécanismes de financement du développement territorial à travers des projets d'hydraulique rurale dans le cadre de la coopération décentralisée ou avec l'appui de projets et programmes nationaux (Exemple : PNDL, PUDC, etc.).



2.5. Les Partenaires Techniques et Financiers

Ils appuient le gouvernement du Sénégal dans la mise en oeuvre des politiques et réformes du secteur de l'hydraulique rurale à travers la coopération bilatérale ou/et multilatérale. Ils jouent un rôle essentiel à l'amélioration et à la pérennisation des services d'eau en milieu rural par un appui technique et financier.

2.6. Les Associations de Consommateurs

Elles représentent les intérêts des consommateurs en termes de réclamations, de demandes de travaux et d'amélioration de services, etc. Elles constituent des relais d'information et de sensibilisation en direction des consommateurs pour améliorer les conditions d'hygiène et d'utilisation efficiente de l'eau. Elles garantissent le contrôle citoyen à travers les possibilités de recours.

Dans les zones où les DSP ne sont pas encore mises en place, les Associations de consommateurs participent, à travers les comités de pilotage, à la mise en oeuvre de la gestion transitoire des forages ruraux.



2.7. Les Usagers de l'Eau

Les principaux utilisateurs de l'eau sont les ménages, les agriculteurs, les éleveurs, les maraîchers, les planteurs, les industriels, pisciculteurs, les arboriculteurs, etc. Ils assurent le paiement de l'eau au volume, veillent à la protection des installations des ouvrages d'eau dans leur localité et exercent le contrôle citoyen par rapport à la qualité, la disponibilité et l'accessibilité de la ressource en eau.



L'eau c'est la vie !!!

III. Normes Standards de Gestion des Systèmes Hydrauliques Ruraux

3.1. La Qualité de l'eau

Les articles 51 et 56 du code de l'eau traitent des modalités pratiques de contrôle de la qualité de l'eau potable par rapport aux caractérisés physiques, chimiques, biologiques et bactériologique en vigueur.

Elément/substance	Lignes directrices fixées par l'OMS
Chimiques	
Chlorure	Valeur limite : 250 mg/l
Fluorure	Valeur limite : 1,5 mg/l
Fer	Valeur limite : 0,3 mg/l
Nitrate	Valeur limite : 50 mg/l
pH	Pas de valeur guide mais un optimum entre 6.5 et 9.5
TDS	Pas de valeur guide mais optimum en dessous de 1000 mg/l
Bactériologiques	
Coliformes fécaux	Nd/100ml (Norme : Absence de coliformes)

21



Ha... Voilà comment on arrive à certifier la qualité de l'eau!



3.2. Les Ouvrages Hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques (Forage, Mini forage) produisant de l'eau potable et les autres ouvrages (Puits hydrauliques, Puits-forage, Forage-puits).

Les équipements d'exhaure sont constitués de :

- pompe manuelle,
- groupe électrogène avec pompe immergée, ou connecté au réseau de la Senelec,
- moteur thermique plus pompe à arc vertical alimenté au gasoil
- énergie solaire



Mini forage



*Mini forage
avec cage de
protection*

Les ouvrages hydrauliques doivent fournir la quantité d'eau minimale dont une personne a besoin selon les recommandations de l'OMS à savoir : 35L/personne /jour en milieu rural. Des prescriptions suivantes doivent être respectées dans l'exploitation de l'ouvrage hydraulique :

- Les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe ;
- Le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage ;
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux.



Puits hydraulique



Château d'eau



Abreuvoir



Potence



Bornes fontaines

Conseils Pratiques sur les Ouvrages Hydrauliques en Milieu Rural

- Tenir en compte dans l'implantation des ouvrages hydrauliques de :
 - La disponibilité de la ressource en eau (DGPRE)
 - Du relief ou site d'implantation qui influence le système d'AEP
 - De la qualité de l'eau (salinisation, teneur en fluor/chlore, etc.)
 - Adhésion des populations locales
- Favoriser les Forages multiusagers
- Promouvoir les Forages multivillages
- Impliquer/informer les collectivités locales dans l'implantation des ouvrages hydrauliques ruraux
- Etc.



Le forage



IV. Modalités de Gestion des Infrastructures Hydrauliques en Milieu Rural (les délégations de Service Public)

4.1. La Gestion Transitoire

■ Objectifs

- Appliquer une gestion technique et commerciale au niveau des SAEP à travers un contrat de gestion entre le Comité de pilotage et le Gérant (personne morale)
- Séparer les fonctions d'exploitation et de représentation des usagers avec une implication des Collectivités locales
- Assurer une gestion transparente des fonds issus de l'exploitation des SAEP

■ Justifications

- Le nombre important de forages réalisés à travers les différents programmes
- La décision de l'Etat à confier la gestion technique et commerciale des forages à des opérateurs privés ;
- La nécessité d'assurer une gestion technique et commerciale des SAEP avant la mise en place des DSP.



■ Champ d'application de la Gestion Transitoire

1. COMITE DE PILOTAGE

- Construction de nouveaux sites
- Renforcement de sites (Réhabilitation de site)
- Comité Ad hoc en fonction
- Cas flagrant de manque de transparence dans la gestion d'une Asufor attestée

OBJECTIFS

- Appliquer une gestion technique et commerciale au niveau des SAEP à travers un contrat de gestion entre le Comité de pilotage et le gérant (personne morale)
- Séparer les fonctions d'exploitation et de représentation des usagers avec une implication des Collectivités locales
- Assurer une gestion transparente des fonds issus de l'exploitation des SAEP

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

- Trois représentants de la Collectivité Locale dont dépend le SAEP
- Représentants des usagers
- Représentants des Groupes socio-professionnels: Eleveurs, Maraichers...

2. COMITE TRIPARTITE

Appliquer au niveau des sites gérés par des ASUFOR qui fonctionnent normalement avec comme mission principale la gestion et la sécurisation des fonds issus de la vente d'eau au niveau des SAEP

COMPOSITION

- 1 Représentant Administration Territoriale
- Des représentants de la Collectivité Locale
- Des représentants du bureau de L'ASUFOR

UTILISATION DES RECETTES

- ASUFOR: Assure les frais de fonctionnement courant: SENELEC, SONATEL, Conducteur de forage, fournisseurs divers.
- COMITE TRIPARTITE : Donne un avis préalable pour les dépenses d'investissement ou de grosses réparations.

4.2. La Délégation de Service Public

■ Définition de la DSP

Que signifie la DSP ?

La DSP est une activité exercée directement ou sous contrôle de l'autorité publique (État, Collectivités Locales) pour la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

La DSP est **modalité de gestion des infrastructures hydrauliques en milieu rural** ; elle est exercée (par un **Fermier** ou privé) directement ou sous contrôle de l'autorité publique (**OFOR-le Déléataire**) pour la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.



Afin de permettre aux populations de bénéficier des services de ces ouvrages, la délégation de service public de l'eau aux opérateurs privés se fixe comme objectifs de :

- renforcer la performance technique, économique et institutionnelle des Systèmes d'approvisionnement en eau potable ;
- instaurer une transparence dans la gestion et un dialogue inclusif entre les acteurs ;
- délivrer un appui-conseil aux différents acteurs (Collectivités locales, Usagers et secteur privé).

■ Le processus de sélection des DSP

Quelles sont les principales étapes de la sélection des DSP ?



1^{ère}: Identification de la DSP

- OFOR procède à l'identification et à la délimitation des périmètres de systèmes d'adduction d'eau potable (SAEP) dans lesquels les activités de production, de maintenance et de distribution sont à déléguer au secteur privé.
- Simulations financières préalables à la détermination des lots dans le périmètre de la DSP.

2^{ème} : Étude de faisabilité

Les études portent sur :

- Collecte des données de base
 - Données techniques de l'AEP : inventaires des équipements, plans de recollements, etc.
 - Données socioéconomiques: population, consommation, types d'usage, activités économiques, cheptel, etc.
 - Prix de l'eau dans la zone, niveau d'organisation des usagers
- Analyse économique et financière : Plan d'affaires
 - Simulation Prix Exploitant
 - Définition du Tarif de l'eau
 - Vérification des conditions de viabilité financière de la DSP

3^{ème} : Élaboration du DAO

Le DAO doit contenir :

- Elaboration du cahier des charges et ses Annexes:
- Bordereau des prix
- Contrat d'Affermage OFOR / Fermier
- Contrat de performance OFOR / Fermier et Etat / OFOR

Les DSP mises en place par OFOR

3 premiers contrats d'affermage pour la délégation du service public de l'eau (DSP) sont signés :

- Avec la **SEOH** sur les SAEP du Notto-Diosmone-Palmarin/GL
- Avec **AQUTECH SENEGAL** pour les régions de Diourbel-Thiès et,
- Avec **FLEXEAU** pour les régions Kaolack et Kaffrine.

4^{ème} : Appel d'offres

- Phase de pré- qualification
- Première étape : cahier des charges
- Deuxième étape : sélection de l'opérateur

5^{ème} : Mise en place de l'opérateur

- Création de la société de droit sénégalais
- Etat des lieux : situation de référence
- Démarrage des activités

Messieurs Dames, je vous présente l'équipe de la DSP



V. Les Droits et Obligations des Gestionnaires des Ouvrages Hydrauliques

Le cahier de charge des DSP indique les droits et obligations des parties contractantes.

5.1. Les Droits et Obligations de l'Opérateur (Fermier)

Dans le cadre de la mise en place de la DSP :



- Le Fermier s'engage à exploiter et à gérer le service confié selon les règles de l'art. La qualité de son exploitation sera notamment contrôlée par rapport aux indicateurs de performance figurant dans le contrat ;

- Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en

conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au Concessionnaire, par écrit, dans le délai de huit jours.

- Le Fermier sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Obligations du Fermier en matière de rapports

- Rapport mensuel d'activités technique et financière
- Rapport annuel d'activités technique et financière



Concernant les biens confiés au Fermier, il doit tenir à jour les données suivantes :

- Le registre de l'inventaire de l'Infrastructure.
- Le registre de l'inventaire du Matériel d'Exploitation.
- Le plan topographique du réseau à l'échelle 1/30.000.
- Le Système Information Géographique.

Autres obligations du Fermier :

- Respect de l'environnement
- Egalité de traitement des Usagers
- Protection des ouvrages d'eau potable
- Caractéristiques de l'eau potable distribuée (Qualité, Quantité, Pression et Débit)
- Suivi du système de comptage
- Atteinte des Indicateurs de Performance
- Gestion commerciale
- Maîtrise des pertes d'eau
- ***Eviter les coupures d'eau répétées !!!***



• Gestion des Abonnés et Traitement des réclamations des usagers



5.2. Les Droits et Obligations de l'OFOR

L'OFOR a la charge de :

- Apporter son appui au fermier pour garantir le meilleur niveau de service.
- Contrôler la bonne exécution du Contrat
- Représenter les Usagers du service
- Inciter les usagers à payer correctement le prix négocié et à respecter les gérants des bornes fontaines
- Gérer l'ensemble des Fonds, conformément à leur objet et dans l'intérêt de la population.
- Procéder avec le fermier aux études de faisabilité par des bureaux d'étude des extensions souhaitées par les usagers
- Mobiliser les fonds nécessaires pour les travaux de renouvellement et d'extension.
- Faire exécuter en consultation avec le fermier des travaux de renouvellement et d'extension
- Répondre par écrit à toute demande ou proposition écrite du fermier dans un délai raisonnable, ne pouvant cependant excéder quinze (15) jours.

Autres obligations de l'OFOR

- Programmation des investissements
- Réalisation des travaux
- Financement
- Ajustement des tarifs
- Contrôle de la qualité de l'exploitation

Toute la population de ma commune Remercie le Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement à travers OFOR pour la disponibilité de l'eau potable !!!



VI. Suivi et Contrôle de la DSP

- **L'OFOR** peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de façon ponctuelle ou de façon permanente, recourir à une expertise externe à laquelle il délègue tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle.

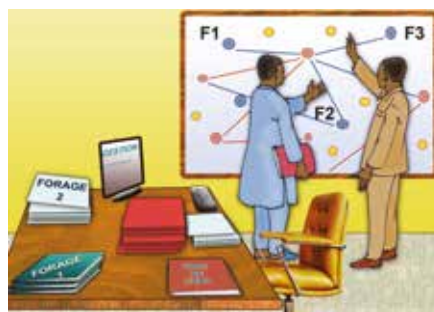
- **L'Opérateur**, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue, est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard du concessionnaire.

- **L'OFOR** exerce son contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Fermier de ses obligations au titre des dispositions du cahier des charges et, notamment, des objectifs de performance.

- **L'Opérateur** ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une quelconque des clauses du contrat d'affermage ou du cahier des charges pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat d'affermage ou le cahier des charges.

- **L'Opérateur** s'engage à tout mettre en oeuvre, spontanément, pour que le Déléguataire puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

- L'exercice de son contrôle par l'Opérateur ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion de l'OFOR, ni au fonctionnement des services affermés.



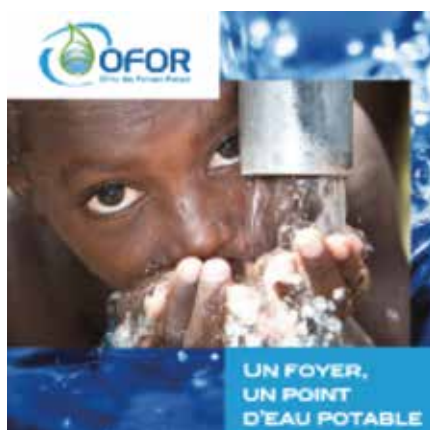
COMPOSITION DU COMITE DE REDACTION :

- M Mandir SECK, Division de l'Hydraulique • M Oumar KANE, DGPRE
- M Papa Moustapha GUEYE, OFOR • M Samba BA, USAID/ACCES
- M Balla Fall NIANG, USAID/GOLD • M Aly Nguer DIOP, Illustrateur

Ce comité technique remercie l'appui et les orientations de :

- Dr Mohamed C. B. C. DIATTA, CT 1 du MHA
- M Abdou SENE, Coordonnateur technique du Projet USAID/GOLD
- Mamadou DIOKH, OFOR

Livret Didactique sur les Normes de Gestion des Systèmes Hydrauliques Ruraux au Sénégal



*Elaboré avec l'appui technique et financier des projets
Gouvernance locale pour le développement (USAID/GOLD)
et Assainissement Changement de Comportement Eau pour le Sénégal (USAID/ACCES)*